



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET DE MISE
A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 SUR LES COMMUNES DE PONT-L'EVEQUE(14514),
ANGERVILLE (14012), CLARBEC (14161) et CRESSEVEUILLE (14198)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 à R. 132- 4 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 13 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières pour la réalisation du projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre Bourneville et le contournement Sud-Est de Caen;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 juillet 2012 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières relatifs à la réalisation du projet de mise à 2x3 voies entre Bourneville et le contournement Sud-Est de Caen;

VU le courrier de saisine du préfet du Calvados du 28 février 2017, par le directeur de la construction de la SAPN pour l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable aux expropriations pour cause d'utilité publique;

VU le dossier destiné à être soumis à l'enquête parcellaire ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de CAEN du 7 novembre 2016, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitudes des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

En vue de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A13 sur la section Pont-L'Evêque - Dozulé, il est procédé à une enquête publique parcellaire préalable aux acquisitions foncières par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains situés sur les communes de PONT-L'EVEQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSEVEUILLE, au profit de la SAPN, maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : Dates d'ouverture et de clôture de l'enquête

L'enquête parcellaire se déroulera **du mardi 4 avril 2017 à 9h30 au mardi 18 avril 2017 à 12h30.**

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, pendant cette période, pourra être consulté :

- Sur support papier, dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires suivants :

Mairie de PONT-L'EVEQUE (siège de l'enquête) 58 rue Saint-Michel 14 130 PONT-L'EVEQUE	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30 ; le mardi jusqu'à 18h30
Mairie d'ANGERVILLE Chemin départemental 14 430 ANGERVILLE	Le mardi de 14h00 à 16h00
Mairie de CLARBEC Le Bourg 14 130 CLARBEC	Le lundi de 17h00 à 19h00 Le jeudi de 11h00 à 13h00
Mairie de CRESSEVEUILLE Route de Beaufour 14 430 CRESSEVEUILLE	Le mercredi de 16h30 à 18h30

- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de PONT-L'EVEQUE, siège de l'enquête.

ARTICLE 4 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- **Dans le registre d'enquête** établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 3.
- **Par courrier** adressé au commissaire enquêteur à la mairie de PONT-L'EVEQUE, siège de l'enquête, à l'adresse précisée à l'article 3.
- **Par messagerie** à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante: mairie@pontleveque.fr

Les observations adressées au commissaire enquêteur par courrier et messagerie devront parvenir au plus tard le mardi 18 avril 2017 à 12h30. Elles seront visées et annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées à la Société des Autoroutes Paris-Normandie - SAPN (maître d'ouvrage du projet), Direction de la Construction, Echangeur des Essarts, BP N°7, 76 530 GRAND-COURONNE.

ARTICLE 6 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Christian VIDEAU, Major de gendarmerie retraité, est désigné commissaire enquêteur par le préfet du Calvados. Il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté. Il pourra, pour cette mission, utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, dans les locaux des mairies, les jours et heures suivants :

Mairie de PONT-L'EVEQUE 58 rue Saint-Michel 14 130 PONT-L'EVEQUE	Le mardi 4 avril de 9h30 à 12h30 Le mardi 18 avril de 9h30 à 12h30
Mairie d'ANGERVILLE Chemin départemental 14 430 ANGERVILLE	Le mardi 11 avril de 14h00 à 16h00
Mairie de CLARBEC Le Bourg 14 130 CLARBEC	Le jeudi 13 avril de 11h00 à 13h00
Mairie de CRESSEVEUILLE Route de Beaufour 14 430 CRESSEVEUILLE	Le mercredi 12 avril de 16h30 à 18h30

ARTICLE 8 : Information des propriétaires et autres intéressés

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, la SAPN, **15 jours au moins** avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté sera faite en vue, notamment, de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, relatifs à la procédure d'indemnisation. Ainsi :

- Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'énumérées au 1er alinéa de l'article 5 (pour les personnes physiques) ou au 1er alinéa de l'article 6 (pour les personnes morales) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires.

- Les propriétaires et usufruitiers seront également tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires ou bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation, d'usage ou de servitudes (article L.311-2 du Code de l'expropriation).

- Les intéressés autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation, d'usage ou de servitudes sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité (article L.311-3 du Code de l'expropriation).

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, publié en caractères apparents dans le journal « OUEST France - Calvados » huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché dans les mairies huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront clos et signés par le maire de PONT-L'EVEQUE, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier de l'enquête publique parcellaire accompagné des courriers et courriels, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il fera parvenir, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport, ses conclusions et l'ensemble du dossier au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados - Service urbanisme, déplacements, risques - 10 boulevard du Général Vanier - CS 75224 - 14 052 CAEN Cedex 4. Une version électronique du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur, au format (.pdf) sera également demandée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la SAPN, maître de l'ouvrage, à la Sous-préfète de LISIEUX et aux maires de PONT-L'EVEQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSEVEUILLE.

ARTICLE 12 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public pourra, s'il le souhaite, consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

- Sous format papier à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que dans les mairies de PONT-L'EVEQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSEVEUILLE aux adresses susmentionnées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Sous format numérique, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, si elles le désirent, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des territoires et de la mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 13: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de LISIEUX, le directeur de la SAPN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de PONT-L'EVEQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSEVEUILLE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 MARS 2017

Le préfet,

Laurent FISCUS

